

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 24 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 BASSENS

Références : 23-214
Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2023 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 BASSENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le cadre d'un point sur les suites des inspections réalisées en 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 BASSENS
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Susceptible de suites	Sans objet
7	Obturation des cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 4.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Procédure de gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 – Annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
3	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Susceptible de suites	Sans objet
4	Plan d'opération interne – existence	Autre du 01/01/2022, article L.515-41 du CE	Susceptible de suites	Sans objet
5	Conformité PAC rétention conteneur	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Séparation des réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 5.1	Susceptible de suites	Sans objet
10	Puits perdu	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 4.1 et article 7.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
11	Conformité à l'EDD : systèmes d'extinctions poudre	Arrêté Préfectoral du 15/10/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Etude technico-économique suppression du stockage mobile d'INDUSTRENE.	AP Complémentaire du 15/10/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été menée dans le cadre d'un contrôle portant sur les suites données aux inspections réalisées en 2022 et en particulier sur les suites de l'APMD du 19 juillet 2022.

Les éléments demandés lors des précédentes inspections ont été transmis par l'exploitant dans les délais. La majorité des points a pu être soldée.

Certains constats, concernant la mise en demeure, n'ont pas été vérifiés visuellement le jour de la visite mais l'exploitant a apporté par écrit des éléments de réponse ; ces points pourront faire l'objet d'une visite inopinée ultérieure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : RAS • date d'échéance qui a été retenue : RAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.</p> <p>Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.</p> <p>Ces procédures font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
<p>Constats :</p> <p>Constats du 15/04/2022:</p> <p>1/ L'exploitant proposera des mesures concrètes pour améliorer la connaissance, par les personnels des EE, des consignes en cas d'alarme. Le support de la formation Sécurité environnement Simorep doit par ailleurs être vérifié, et complété si nécessaire, de façon à intégrer les consignes précises associées à chacune des alarmes actuellement en place.</p> <p>Observations complémentaires :</p> <p>4/ L'exploitant précisera si une réflexion sur le nombre d'alarmes actuellement en place pourrait être engagée, au vu des retours d'expérience du site et du secteur d'activité, des remontées éventuelles sur le sujet faites par des EE (ou tout autre intervenant) et des pratiques en vigueur sur les autres établissements du groupe.</p> <p>Constat du jour :</p> <p>L'exploitant a fourni le nouveau dépliant à destination des entreprises extérieures, qui reprecise le fonctionnement des alarmes et la conduite à tenir. L'exploitant indique avoir remis à jour le support de formation.</p> <p>L'exploitant indique avoir fait du benchmark auprès de différents gros sites industriels (INEOS à Lavera, plateforme de Lacq, site Michelin aux USA,...). L'exploitant indique que ces sites ont en général plus d'alarmes que le site de SIMOREP.</p> <p>L'exploitant indique que l'alarme de zone est régulièrement entendue sur site car elle sert à la fois aux accidents de travail et aux accidents industriels.</p> <p>D'après l'exploitant, les EE connaissent la zone dans laquelle ils travaillent. Les consignes passées reposent sur un usage systématique du bouton d'alerte en cas d'observation d'anomalies (accident de personne, fuite, incendie, ..), une évacuation de la zone de travail pour permettre l'accès aux pompiers et sur un point de rassemblement spécifique aux EE,</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant indique être en cours de changement de système d'accès pour permettre un comptage plus rapide des personnes sur site. Lors de la remise de ces nouveaux badges, un rappel des consignes est réalisé pour l'ensemble du personnel interne et entreprises extérieures.</p> <p>Constat du 15/04/2022 :</p> <p>2/ Une participation des EE à des exercices (rassemblement, POI...) doit par ailleurs être prévue à intervalles réguliers.</p> <p>Constat du jour :</p> <p>L'exploitant s'est engagé à réaliser annuellement, un exercice POI avec déclenchement d'alarme, ce qui permettra de vérifier à cette occasion l'application des conduites à tenir par les entreprises extérieures.</p> <p>L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection ne pas avoir encore réalisé l'exercice car il attend la</p>

mise en place du nouveau système de contrôle des accès prévu courant mars-avril 2023.
L'exploitant informera l'inspection de la date de cet exercice pour qu'elle puisse y participer éventuellement.

Constat du 15/04/2022 :

3/ Un seul point de regroupement des EE est fixé, à l'ouest du site : l'exploitant doit prévoir une stratégie alternative en cas d'impossibilité d'effectuer ce regroupement à cet endroit-là (car situé sous les vents dominants, ou dont l'accès nécessite de traverser une zone de dangers, etc.).

Constat du jour :

L'exploitant a rappelé que le point de rassemblement actuel des EE, situé à l'Ouest du site, a été choisi notamment car il ne se trouve pas sous les vents dominants. De plus, en cas de fuite de produit ou d'incendie, et donc de risque de traversée de zone de danger, l'exploitant considère qu'il revient à la cellule DOI de définir le ou les points de rassemblements alternatifs les plus adaptés et les moyens permettant d'orienter les personnes vers ces lieux, en fonction de la localisation des sous-traitants par rapport à l'évènement et aux conditions météorologiques du moment.-Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ne manipule pas de toxique aiguë.

Cependant le site utilise des toxiques aigus de catégorie 1 et 3 dans des quantités supérieures au seuil SEVESO seuil bas et des toxiques aigus de catégorie 2 dans des quantités supérieures au seuil de l'autorisation.

L'inspection demande à l'exploitant d'évaluer les zones de regroupement préférentiel en fonction des scénarios impliquant des substances avec une toxicité aiguë de catégorie 1, 2 et 3.

De plus l'exploitant a étudié la possibilité d'implanter un second point de rassemblement des entreprises extérieures. Notamment, la mise en oeuvre du nouveau système de contrôle d'accès devrait leur permettre de mettre en place une évacuation par l'entrée salariés. Ceci doit néanmoins encore être testé avant mise en place.

Observations : L'exploitant informera l'inspection de la date de l'exercice POI avec évacuation pour qu'elle puisse y participer éventuellement.

L'inspection demande à l'exploitant d'évaluer les zones de regroupement préférentiel des EE en fonction des scénarios impliquant des substances avec une toxicité aiguë de catégorie 1, 2 et 3.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : RAS• date d'échéance qui a été retenue : RAS
Prescription contrôlée : <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
Constats : <p>Constat du 27/10 : L'IIC a pu constater que les opérateurs étaient formés à la conduite à tenir en cas d'accidents. Néanmoins, lors de l'exercice inopiné proposé et détaillé en point de contrôle infra, l'IIC a constaté que les opérateurs en salle de contrôle n'avait pas suivi en totalité la check-list proposée dans le POI, réalisant les opérations d'expérience. Il est noté par l'inspection que l'exercice a pris part lors d'une phase de process où l'exploitant était préoccupé par des difficultés de production et dans un contexte d'approvisionnement rendu difficile par l'actualité. Observations : L'exploitant veillera à ce qu'à l'expérience s'ajoute le suivi des opérations à réaliser dans le POI, de manière exhaustive. Il proposera à l'IIC la méthode retenue pour remédier à cet écart.</p> <p>Constat du jour : Suite à l'exercice POI, l'exploitant a remis dans chaque salle de contrôle les parties scénarios correspondante. Par ailleurs, chaque semaine lors des manœuvres le jeudi, il est rappelé aux équipes la nécessité de s'appuyer sur les fiches réflexes du POI. L'inspection a pu constater dans la salle de contrôle de la salle FUS que les fiches POI étaient présentes. Par ailleurs, l'inspection a interrogé les personnes présentes en salle de quart qui ont indiqué s'appuyer sur les fiches réflexes du POI.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : RAS • date d'échéance qui a été retenue : RAS
Prescription contrôlée : 5. Gestion des situations d'urgence En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Constat du 27/10/2022 : 1. Dans le cas où l'exploitant ne peut faire évacuer les wagons, comment s'assure-t-il de la prise en compte de ce potentiel effet domino dans le cadre de son organisation de lutte contre l'incendie et dans sa stratégie d'extinction de la rétention ? Constat du jour : L'exploitant a indiqué qu'en cas d'impossibilité de faire évacuer le ou les wagons présents sur la zone, ces derniers font systématiquement l'objet d'une protection en eau, faisant écran, entre la zone de l'incident et la zone de stationnement des wagons. Dans le cas où l'incendie aurait été sur la rétention dans sa globalité, générant un flux théorique suffisamment important pour générer des effets dominos sans la mise en place de moyens hydrauliques, des mesures de température à l'aide d'une caméra thermique font partie des bonnes pratiques. Il a été ajouté aux actions du PC exploitant : « Faire évacuer les wagons. En cas d'impossibilité, mettre en place un rideau d'eau et procéder à des mesures de température. » Ce point est intégré dans la fiche intervention, côté actions réflexes, pour les secteurs dans lesquels des wagons peuvent être présents dans l'environnement. L'exploitant a par ailleurs indiqué que les pompiers utilisent tous les jours les caméras thermiques pour suivre les chantiers avec point chaud. Le jour de l'inspection, le pompier de quart a présenté le fonctionnement de la caméra. Il a indiqué qu'avant toute mesure, la première action serait de mettre un rideau d'eau pour protéger du flux thermique la citerne. Il a indiqué que la caméra serait alors utilisée pour vérifier que le rideau d'eau est efficace et qu'il n'y a pas de montée en température dans la citerne. Constat du 27/10/2022 : 2. L'exploitant s'assurera de la formation et du suivi des consignes inscrites dans son POI. 3. L'exploitant ajoutera au POI un plan de l'environnement proche, existant dans la salle PCEX. 4. L'exploitant transmettra une mise à jour complète de son POI. Constat du jour : L'exploitant a indiqué faire des rappels réguliers sur la nécessité d'utiliser le POI. L'exploitant a remis à l'inspection son POI mis à jour. Le plan de l'environnement proche n'est pas présent dans la version mise à jour. L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection ce(s) plan(s).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2022, article L.515-41 du CE
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :RAS• date d'échéance qui a été retenue : RAS
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :</p> <p>1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;</p> <p>2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.</p> <p>L'exploitant tient à jour ce plan.</p>
Constats : <p>Constat du 27/10/2022 :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection en octobre 2022, la dernière version de son Plan d'Opérations Interne (POI).</p> <p>A la consultation, il apparaît plusieurs feuillets manquants, notamment concernant le système d'alarme. L'inspection des installations classées (IIC) a utilisé la version précédente des feuillets manquants lors de son inspection.</p> <p>Observations : L'exploitant transmet la version actualisée et complète de son POI à l'inspection.</p> <p>La cartographie des effets d'un flux thermique lié au scénario développé montre que le positionnement du personnel amené à intervenir est dans une zone où le flux thermique est supérieur à 8 kW.m². Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les véhicules et le personnel étaient protégés des effets thermiques par des lances incendie. L'IIC a constaté la présence des lances mais ne peut garantir qu'elles auraient suffi à réduire suffisamment le flux thermique.</p> <p>Observations : L'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour se positionner dans une zone comprise entre 5 et 8 kW/m². L'exploitant révisera son POI afin que les interventions et les véhicules ne soient pas positionnés dans un flux thermique supérieur à 8kW/m².</p> <p>Réponse de l'exploitant : Le POI sera déposé mi-février 2023. La version à venir intègre quelques modifications telles que :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les distances d'effets à 5 et 8kW/m²- L'harmonisation de certains points entre les différents scénarios- L'évolution de la fiche SOCOTEC (Pour les prélèvements)- La suppression de certaines coquilles- La modification de certaines distances d'effets suite à la remise des EDD récentes.- La correction des alarmes manquantes <p>Ces modifications ne sont pas exhaustives.</p> <p>Constat du jour :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection le POI mis à jour, avec l'ensemble des feuillets manquants sur la précédente version. L'exploitant a fait évoluer ses fiches scénarios en faisant figurer les limites des zones où la valeur de rayonnement atteint 5 et 8 kW.m⁻². Les équipements sont effectivement positionnés en dehors de la zone correspondant au seuil de 8 kW.m⁻² dans leurs positionnements initiaux. Lors de la phase d'extinction, les équipements sont amenés à entrer dans la zone de rayonnement supérieur à 8 kW.m⁻². L'exploitant a expliqué oralement que les véhicules étaient protégés dans les phases d'extinction lors desquelles le flux est amené à diminuer progressivement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conformité PAC rétention conteneur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen incendie, détection
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2022
Prescription contrôlée : <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.</p> <p>PAC « AIRE DE RÉTENTION SUD » déposé le 10 août 2020, complété par courrier du 24 novembre 2020</p> <p>Page 25 :</p> <p>5.2.1.2. Sécurités actives</p> <p>Les principales sécurités actives de la zone sont :</p> <ul style="list-style-type: none">▼ Deux détections gaz (explosimètre) reportées vers la salle de contrôle avec action opérateur (levée de doute, déclenchement manuel de l'alarme), [...]▼ Deux détections flamme sont prévues sur la zone de stockage des containers Sud avec des alarmes usine. <p>Page 27 :</p> <p>5.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>[...]</p> <p>Sur la zone du projet, les moyens de protection incendie sont (voir figure 5) :</p> <ul style="list-style-type: none">▼ Trois extincteurs poudre 9 kg ;▼ Un RIAM
Constats : <p>Constat de l'inspection du 9/6/2022 :</p> <p>Une seule détection gaz était installée dans la rétention et aucune détection flamme en direction de l'aire de rétention n'était présente.</p> <p>L'exploitant n'exploite pas son installation conformément à son porter à connaissance "aire de rétention SUD" du 10/08/20 complété le 24/11/20.</p> <p>APMD du 19/07/2022 :</p> <p>La société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des textes suivants ;</p> <p>[...]</p> <p>- arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Article 1 « en mettant en place les explosimètres et les détecteurs de flamme conformément aux engagements du PAC « AIRE DE RÉTENTION SUD » ». <p>Constat du jour :</p> <p>Les explosimètres et détecteurs de flamme sont présents sur la rétention de liquide inflammable conformément au PAC « AIRE DE RÉTENTION SUD » .</p> <p>La disposition de l'APMD du 19/07/2022 concernant la mise en place des explosimètres et des détecteurs de flamme est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Séparation des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : RAS • date d'échéance qui a été retenue : RAS
Prescription contrôlée : 5.1 Réseaux de collecte [...] <p>5.1.2 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.</p>
Constats : Constat du 9/06/2022 : Au niveau du projet PRICE, 2 pelles étangs sont regroupées dans le même collecteur alors que l'une concerne les eaux de process et que l'autre concerne les eaux pluviales. <p>L'exploitant justifie comment il s'assure qu'il n'y a jamais de mélange des eaux process avec les eaux pluviales.</p> Constat du jour : L'exploitant a décidé de supprimer la vanne reliant la rétention PRICE au réseau d'eau pluvial et de conserver uniquement la vanne du réseau d'eau process compte tenu de la faible surface représentée par la zone de rétention de l'unité Price. <p>L'inspection a pu constater la suppression de la vanne vers le réseau pluvial.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Obturation des cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2022
Prescription contrôlée : 4.4 Cuvette de rétention 4.4.3 Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
Constats : Constat du 9/06/2022 : L'inspection s'est concentrée sur la zone U100 et U800 de l'établissement. Sur les 22 pelles étangs examinées, 5 pelles étangs étaient en position ouverte alors qu'elles auraient dû être en position fermée. Une pelle étang était bloquée sans possibilité de la manoeuvrer, ne permettant pas de savoir si elle était ouverte ou fermée. Les deux pelles étangs découvertes (cf. point de contrôle précédent) étaient en position ouvertes. Les opérateurs en charge de la zone U100 ont indiqué savoir que la pelle étang localisée à l'Est du RG101-4 est bloquée. En revanche, ils étaient persuadés que cette pelle était bloquée en position fermée alors qu'il a été constaté qu'elle était entre-ouverte. Les dispositifs d'obturation des rétentions ne sont pas maintenues en position fermée. APMD du 19/07/2022 : La société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des textes suivants ; - arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 , ; [...] • Article 4.4 : « en s'assurant que toutes les pelles étangs sont maintenues fermées »
Constat du jour : Les pelles étangs qui n'étaient pas manoeuvrables le jour de l'inspection du 9 juin 2022, ont été vues et étaient manoeuvrables ou en cours de réparation. Il est possible qu'une inspection inopinée soit réalisée ultérieurement pour vérifier leur bonne fermeture au cours du temps, mais il est rappelé à l'exploitant que l'APMD s'applique à l'ensemble des pelles étangs de l'établissement et pas seulement celles ayant fait l'objet d'un contrôle le 9/06/2022, et qu'il est de sa responsabilité de garantir le respect, en permanence, de cette disposition sur l'ensemble du site
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 4.2
Thème(s) : Autre, plans
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2022
Prescription contrôlée : 4.2 Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...] Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, poste de relevage, poste de mesures, vannes manuelles et/ou automatique.
Constats : Constat du 9 juin 2022 : L'exploitant a transmis un plan des réseaux eaux process et eaux pluviales par mail du 3 juin 2022 et l'a présenté en version papier le jour de l'inspection. Le plan n'est pas daté et est incomplet. En effet, le jour de l'inspection deux pelles étangs ont été vues alors que non identifiées sur le plan. Par ailleurs, une pelle étang mentionnée à l'ouest du BE120 est absente. Par ailleurs, certaines rétentions ne sont pas nommées/référencées, ne permettant pas une identification facile sur site. L'exploitant ne dispose pas d'un plan de ses réseaux d'eaux process et pluviales datés, à jour. APMD du 19/07/2022 La société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des textes suivants ; - arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 , : <ul style="list-style-type: none">• Article 4.2: « En mettant à jour ses plans de réseaux sur l'ensemble du site, en vérifiant que toutes les pelles étangs du site sont bien représentées et que celles représentées sont en place et pleinement opérationnelles.», Constat du jour : Les pelles étangs manquantes de la zone U100 sont désormais sur les plans. Il est rappelé à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de disposer de plans à jour et exacts sur l'ensemble du site. En effet, il est constaté, par sondage, un manque de rigueur sur la gestion des plans avec par exemple l'absence du réservoir RF 620 ou l'absence du merlon sur la rétention du bac de styrène.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Procédure de gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 – Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2022
Prescription contrôlée : Annexe I SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.
Constats : Constat du 9 juin 2022: Les opérateurs ont indiqué que certaines pelles étangs avaient été ouvertes afin d'évacuer les eaux météoriques de la veille. Les opérateurs ne disposent pas de traçabilité des pelles étangs ouvertes ou fermées lors des rondes. Ils doivent normalement les fermer pendant leurs rondes. Cependant, les rétentions dont les pelles étangs étaient ouvertes ne contenaient plus d'eau pluviale. Les procédures mises en œuvre par l'exploitant ne permettent pas d'assurer que les dispositifs d'obturation des rétentions sont maintenus en position fermée, afin d'exploiter les installations en sécurité. APMD du 19/07/2022 La société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des textes suivants ; - arrêté ministériel du 26 mai 2014 : Point 3 de l'annexe 1: « En mettant en place une procédure permettant d'assurer que les dispositifs d'obturations des rétentions sont maintenues fermés et refermés correctement dès que les eaux météoriques ont été évacuées. », Réponse de l'exploitant par courrier du 8 juillet 2022 : "Le suivi des pelles d'étang présentes au sein de l'unité U100/U900 a été renforcé. Ce point est dorénavant repris et tracé quotidiennement au sein du fichier de ronde des exploitants sur l'unité sud comme cela existait pour l'unité Nord. Ce fichier est disponible dans le dossier en Annexe 2. En parallèle, nous avons procédé au repérage sur plan (voir dossier Annexe 1) des pelles d'étang sous le repère VO5XX/VO6XX. En complément dans les prochains mois, un marquage sera ajouté sur ces pelles d'étang. Nous avons également créé une procédure désignée HI0047-14 (présente dans le dossier Annexe 2) qui inventorie l'ensemble des pelles d'étang des installations du site par zone. Cette procédure permet aux opérateurs d'avoir l'ensemble des pelles d'étang par zone et le positionnement attendu pour chaque (certaines devant être ouvertes par défaut) et de préciser le rôle d'une pelle d'étang." Ce point pourra faire l'objet d'une inspection spécifique de manière inopinée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 4.1 et article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2022
Prescription contrôlée : <p>4.1 Canalisations de transport de fluides [...] 4.1.1 les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent. [...] 4.1.3 les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>7.2 Rejet en nappe Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autre que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.</p>
Constats : <p>Constat du 9/06/2022 : Le plan des réseaux d'eaux fait mention d'un puits perdu connecté à un collecteur cuvette de rétention alkyls. Ce puits perdu a été vu sur site. Une tuyauterie a été vue débouchant sur un sol en terre. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a plus d'alkyls dans cette zone. Cependant, il n'a pas su indiquer si la tuyauterie avait bien été condamnée en amont pour éviter une infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées dans la nappe. L'exploitant condamne le « collecteur cuvette de rétention Alkyls » afin de garantir l'absence totale de rejet susceptible d'être pollué dans les nappes d'eaux souterraines</p> <p>APMD du 19/07/2022 La société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des textes suivants ; - arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 , ; • Articles 4.1 et 7.2 : « en condamnant le collecteur cuvette de rétention Alkyls »</p>
Constat du jour : <p>L'inspection a constaté que le collecteur en amont dans la cuvette est bouché. Les dispositions de l'APMD du 19/07/2022 concernant le collecteur de la cuvette de rétention alkyls peuvent être levées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conformité à l'EDD : systèmes d'extinctions poudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, barrières de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : RAS• date d'échéance qui a été retenue : RAS
Prescription contrôlée : <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.</p>
Constats : <p>DEMANDE du 21/4/2022 : L'exploitant justifie que le facteur de $1\text{kg}/\text{m}^3$ est bien représentatif d'une substance pyrophorique et que le dimensionnement du système d'extinction poudre est satisfaisant.</p> <p>Constat du jour : L'exploitant a transmis une déclaration de conformité à la commande par la société Uxello, ref:220719_001 attestant de la pertinence du facteur de $1\text{kg}/\text{m}^3$.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Etude technico-économique suppression du stockage mobile d'INDUSTRENE.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technico-économique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Étude complémentaire L'exploitant réalise et communique à l'inspection des installations classées, dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent arrêté, une étude technico-économique visant à définir et évaluer des solutions de stockage permettant la suppression du stockage mobile d'INDUSTRENE.
Constats : Par courrier du 18/01/2022, l'exploitant a transmis une étude technico économique visant à répondre à l'article 3. Le coût de mise en place d'un stockage fixe pour le stockage de l'INDUSTRENE est évalué par la société SIMOREP à minima à 700 000 euros. Au vu de l'actualité économique, l'exploitant indique que les délais de mise en place seraient plus importants que ceux précisés dans l'ETE. Par ailleurs, l'exploitant indique que contrairement à la citerne mobile, la présence d'une citerne fixe conduirait à conserver du Birlène HS entre chaque campagne de production de Birlène. L'exploitant a souligné que la mise en place de la citerne fixe ne permettrait pas de faire "disparaître les scénarios liés à la citerne mobile puisqu'une fois le réservoir fixe rempli il faudrait le transférer dans une citerne pour l'envoyer en traitement à l'extérieur du site." L'exploitant a étudié la faisabilité technique de mettre en place un bras de dépotage pour la phase gazeuse en utilisant des citernes adaptées à ce fonctionnement. Document consulté : Projet : Bras de connexion gaz de la citerne de birlène HS Etude de technico-économique daté du 8/07/2022 L'exploitant indique que deux types de citernes provenant de deux fournisseurs différents peuvent être utilisées. Ces citernes ont des implantations de piquages gaz différentes. Pour l'une du même coté que le piquage pour la phase liquide, l'autre l'implantation se trouve du côté opposé de la citerne. Ainsi, il serait nécessaire d'implanter 2 bras de dépotage pour la phase gaz. Aujourd'hui, le flexible est un flexible renforcé par une tresse en acier et est connecté par bride le rendant plus résistant qu'un flexible classique. L'exploitant indique dans son rapport que la mise en place d'un ou deux bras entraînerait des contraintes très fortes sur la nature des citernes pour que les écartements entre les points de piquage correspondent exactement. Le changement de configuration des citernes pourrait conduire à devoir modifier les bras. Au vu de ces éléments, et notamment des contraintes techniques et de sécurité présentés par l'exploitant, il est proposé à ce stade de laisser l'exploitant poursuivre l'exploitation avec un flexible pour la partie gazeuse. L'exploitant a indiqué qu'une hausse de la production de BIRLENE pourrait survenir à l'avenir car la Russie est un fournisseur important de ce marché. L'exploitant a indiqué qu'en cas d'augmentation de la production, un porté à connaissance serait transmis à l'administration. Il est demandé à l'exploitant de réévaluer la possibilité de mettre en place une citerne fixe si les quantités de Birlène produites venaient à être augmentées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet